

PROPOSITION DE LOI COMPLÉTANT LA LOI N°2010-1192 ET RELATIVE AU PORT DE CERTAINS SIGNES DISCRIMINATOIRES DANS L'ESPACE PUBLIC ET LES SERVICES PUBLICS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil d'Etat a suspendu l'arrêté pris par le Maire de Villeneuve-Loubet prohibant la « tenue adoptée en vue de la baignade » appelée burkini.

Le Conseil d'Etat a considéré qu'il n'y avait pas de risque suffisant de troubles à l'ordre public pour porter atteinte aux libertés fondamentales telles qu'elles sont définies par la législation actuellement en vigueur .

Il y a donc nécessité de faire entrer dans la notion de libertés fondamentales le principe d'égalité entre les hommes et les femmes relativement à la « tenue adoptée en vue de la baignade », dont la violation constituerait une discrimination et une oppression inacceptables à l'égard du corps de la femme.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} de la loi 2010-1192 il est rajouté un alinéa 2 ainsi rédigé :

« Est également prohibé le port de toute tenue vestimentaire portant atteinte à l'égalité entre les hommes et les femmes et constituant une discrimination à l'égard du corps de la femme. »

Article 2

Au I de l'article 2 de la loi susvisée, rajouter « ainsi que du domaine public littoral ou maritime. »

Article 3

À l'article 6 ajouter : « les Préfets ainsi que les Maires ou toutes autorités administratives investies du pouvoir de police apprécient si les conditions mentionnées à l'article 1^{er} sont réunies. »